

Sans titre

N° 1413.- REGLEMENTATION
ECONOMIQUE.

Responsabilité pénale. - Chef
d'entreprise. - Exonération. - Cas.
- Délégation de pouvoirs. -
Conditions.

Il appartient au chef d'entreprise
de mettre à la disposition de la
personne à qui il entend transférer
une partie de ses pouvoirs les
moyens d'assumer réellement la
plénitude de sa responsabilité.

Lorsque des délégations de pouvoirs
consenties à 2 chefs de rayon d'un
centre commercial indiquent que
ceux-ci disposeront pour
l'accomplissement de leur mission
de l'ensemble des moyens matériels,
humains et financiers nécessaires,
mais que ces moyens ne sont pas
déterminés, qu'au contraire il est
établi pour l'un, que les moyens
humains n'étaient pas suffisants
pour faire face au travail et à la
responsabilité qui lui incombaient,
et que l'autre n'avait pas la
compétence technique suffisante par
défaut de formation professionnelle

Sans titre
pour assumer la responsabilité
pesant sur elle, et qu'en outre la
définition de leur fonction par la
convention collective applicable,
qui mentionne leur responsabilité
en matière de gestion,
d'organisation et
d'approvisionnement de leur rayon,
restreint cependant par ailleurs
leur autonomie, on ne peut
considérer que ces chefs de rayon
disposaient d'un pouvoir de
commandement suffisant auprès des
salariés et d'une indépendance
effective dans leur rayon respectif
pour pouvoir exercer réellement la
responsabilité qui leur était
déléguée.

Il s'ensuit que le président
directeur général du centre
commercial ne saurait s'exonérer de
sa responsabilité par rapport aux
infractions relevées dans ces
rayons, en invoquant des
délégations de pouvoirs.

C.A. Rennes (3ème ch. corr.), 27
juillet 2000.

Sans titre
N° 00-661. - M. Le Bec.

M. Gayet, Pt. - M. Buckel et Mme
Jeannesson, Conseillers. - M.
Abrial, Av. gén.

A rapprocher :

Crim., 17 janvier 1994, Bull. crim.
1994, n° 22 (2), p. 39, et l'arrêt
cité.